

LOI SUR L'ASSISTANCE À L'AGRICULTURE DES PRAIRIES

MODIFICATION VISANT À EXCLURE CERTAINES RÉGIONS, ETC.

Le très hon. J. G. Gardiner (ministre de l'Agriculture) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter une mesure pour modifier la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies (1939) en vue d'exclure certaines zones de terres des dispositions de l'article premier du chapitre quarante-sept du Statut de 1950, et de rendre ainsi ces zones admissibles à l'allocation.

—Monsieur l'Orateur, lors que avis a été donné du projet de résolution il y a quelques jours, je me suis écarté, du consentement de la Chambre, de l'usage parlementaire pour expliquer ce que nous comptons faire en vertu de la mesure que nous avons l'intention de présenter. J'ai agi ainsi dans l'espoir que la Chambre aurait pu terminer ses travaux plus tôt et qu'il ne serait pas nécessaire de faire franchir plusieurs étapes à la résolution, à la même séance de la Chambre. La situation n'a pas changé à cet égard. Nous espérons maintenant que la dernière séance aura lieu aujourd'hui. Nous en sommes à la présentation de la résolution. Ainsi donc, pour adopter la mesure, il sera nécessaire de lui faire franchir au moins trois étapes cet après-midi, dans un laps de temps assez court. Je suis sûr que les honorables députés s'attendent à une explication. Ils veulent savoir pourquoi il importe tant de le faire si tard dans la session.

Comme les députés le savent, notre recueil de lois renferme la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Cette loi permet d'effectuer des versements dans les townships où le rendement est de huit boisseaux ou moins par acre au cours d'une année. Tel est le principe général à la base de la loi. Je n'ai pas besoin, en ce moment, de vous parler des autres détails.

Nous avons modifié la loi en 1950 de manière à prescrire que les terres dont s'était occupé un organisme gouvernemental,—que ce soit un gouvernement provincial, le gouvernement fédéral ou même une municipalité,—terres que ces gouvernements détenaient encore au 31 décembre 1940, ne seraient pas réputées admissibles pour ce qui est du versement aux termes de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Cette modification avait pour objet d'exclure les terres que des personnes avaient pu constituer en homesteads au cours d'une très longue période, ou dont elles avaient pu obtenir la possession par achat ou autrement

[L'hon. M. Fournier.]

au cours des années. On a pensé que s'il leur avait été possible d'en obtenir la possession entre 1870 ou 1880 et 1940, elles l'auraient fait; mais personne n'a jugé bon de s'en porter acquéreur. Il était donc bien naturel de supposer qu'il s'agissait de terres ingrates et impropres à la culture au sens ordinaire. Pour cette raison, si on les remettait en culture à la suite de dispositions prises par les gouvernements locaux ou même par le gouvernement fédéral, il fallait le faire de manière à se dispenser du versement prévu par la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Telles sont, de manière générale, les dispositions de la modification apportée en 1950.

Lorsque cette question figurait au programme de travail du comité de l'agriculture, des représentants de la zone septentrionale des trois provinces des Prairies et particulièrement des représentants des régions septentrionale de l'Alberta et de la Saskatchewan se prolonge dans—et je devrais ajouter que la région septentrionale de la Saskatchewan se prolonge dans le Manitoba—ont fait remarquer que certaines régions du nord n'avaient pas été divisées en homesteads et n'étaient pas disponibles au public depuis longtemps, mais qu'elles tombaient depuis 1940 sous le coup des dispositions relatives aux homesteads et que, d'une façon ou d'une autre, elles étaient accessibles aux colons. On a dit que ces terres auraient droit au paiement, en conformité de la loi, de 1 p. 100 de toutes les céréales livrées et qu'à cause de cela, elles deviendraient admissibles si, avec le temps, on donnait à entendre qu'elles avaient droit aux paiements.

En tant que ministre responsable de l'étude du projet de loi, au sein du comité, j'ai déclaré à ce moment-là que le Gouvernement reconnaissait le bien-fondé de cette requête, mais il nous a été difficile d'établir une distinction avant d'avoir acquis une certaine expérience. C'est pour cette raison que j'ai proposé le maintien du libellé du projet de loi tel qu'il était rédigé lorsque ce projet a été soumis au comité, puis à la Chambre. Au comité, j'ai pris un engagement dont j'ai lu les termes à la Chambre lorsque la résolution a été présentée le 14 décembre. Je veux en donner lecture de nouveau de façon que les honorables députés sachent parfaitement, en ce moment, à quoi s'en tenir. J'ai dit au comité:

Je puis maintenant vous en donner une plus grande assurance encore...

Je voulais dire par là une plus grande assurance que la veille.